



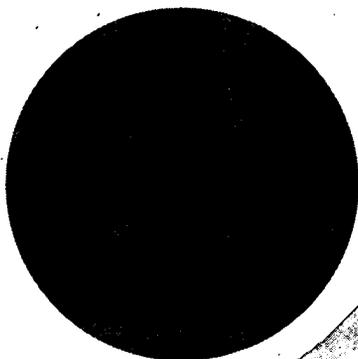
S1B

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS
(CPNCP)

ET

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE,
LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC
(FTQ)



CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1993
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
30 JUIN 1992.**

1990-1991



* 0 8 1 9 *

69-8079

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES PROTESTANTES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET

D'AUTRE PART

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE SERVICE, LOCAL 800, AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION DES
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1993 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30
JUN 1992

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier l'entente mentionnée ci-dessus de la façon suivante:

I- En ajoutant à la clause 5-4.01 l'alinéa suivant:

5-4.01 Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

II- En ajoutant à la clause 5-4.03 l'alinéa suivant:

5-4.03 Le traitement hebdomadaire de base*, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage.

* On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la personne salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les heures supplémentaires

III- En remplaçant la clause 5-4.10 par la suivante:

5-4.10 La personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit des prestations (à l'exception des paragraphes a) et c) ci-dessous), a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) ** de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une personne salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

III- (SUITE)

5-4.10 (SUITE)

Cependant, lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 5-4.14, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la personne salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de la prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la personne salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

* La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** Quatre-vingt-treize pour cent (93%):

Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la personne salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

IV-

La clause 5-4.13 est remplacée par la suivante:

5-4.13

La personne salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

la personne salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

IV- (SUITE)

5-4.13 (SUITE)

La personne salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la personne salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %).

V- L'astérisque de la clause 5-4.15 est remplacé par le suivant:

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360,00 \$) dollars.

VI- En remplaçant le paragraphe a) de la clause 5-4.22 par le suivant:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

VII- La clause 5-4.26 est remplacée par la suivante:

5-4.26 La personne salariée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint, la personne salariée n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

VIII- La clause 5-4.30 est remplacée par la suivante:

5-4.30 La personne salariée a droit à l'un ou l'autre des congés suivants:

- a) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne salariée en prolongation de son congé de maternité, en prolongation de son congé de paternité et en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint de la personne salariée n'est pas un employé du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint.

IX- En remplaçant la clause 5-4.31 par la suivante:

5-4.31 Au cours du congé sans traitement, la personne salariée accumule son ancienneté, et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes. Elle peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

Au cours du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne salariée à temps partiel*.

Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines.

* Le présent alinéa n'a pas pour effet de faire perdre le statut de temps complet à une personne salariée qui travaille soixante-quinze pour cent (75%) ou plus de la durée de la semaine régulière de travail.

X- En remplaçant la clause 5-4.34, par la suivante:

5-4.34 Une personne salariée peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise; pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés maladie prévue à la clause 5-3.39 ou prises sans traitement, au choix de la personne salariée.

Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé pour permettre à la personne salariée dont l'enfant mineur ayant des problèmes socio-affectifs, de handicap ou de maladie prolongée de son enfant mineur nécessite la présence de la personne salariée concernée.

Dans ces cas, la personne salariée doit aviser la commission le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant cette absence.

XI- En remplaçant la clause 5-4.35 par la suivante:

5-4.35 Les congés visés à la clause 5-4.25, au premier paragraphe de la clause 5-4.28, au premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.30 et au paragraphe b) de la clause 5-4.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Lors d'un congé partiel sans traitement la demande doit préciser l'aménagement du congé sur le poste que détenait la personne salariée. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congés par semaine, la personne salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date de retour au travail.

XII- En remplaçant la clause 5-4.37 par la suivante:

5-4.37 La personne salariée à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. A défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

XIII- En ajoutant au paragraphe 2. de l'Annexe "VII" le paragraphe suivant:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime des droits parentaux prévus à l'article 5-4.00 de la convention.

XIV- Le paragraphe B) de la clause 6-3.06 (Traitement) ainsi que le titre "Forfaitaire au 1er juillet 1992" prévu à la clause 6-3.04 et les deux (2) alinéas qui y font suite sont retirés et remplacés par ce qui suit à XV.

XV- 6-3.06 Traitement

B) Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 et prévu à la clause 6-3.04 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

A compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues à la clause 6-3.04 et en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux horaire et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un (1) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

XVI- Les paragraphes e), f), g) et h) de la clause 6-3.05 sont retirés et remplacés par ce qui suit:

- e) À compter du 1er juillet 1992, la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- f) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe e) a pour effet de situer au 1er juillet une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- g) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes e) et f) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.
- h) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- i) À compter du 1er avril 1993, la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- j) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe i) a pour effet de situer au 1er avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

XVI- (SUITE)

- k) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes i) et j) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.
- l) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

XVII- La clause 6-5.01 (Prime de soir - Prime de nuit) est modifiée de la façon suivante:

a) Prime de soir:

En retirant:

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,53\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,53\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 0,53\$/heure

b) Prime de nuit:

En retirant:

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,79\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,79\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 0,79\$/heure

XVIII- La clause 6-5.02 (Prime pour responsabilité additionnelle) est modifiée de la façon suivante:

a) En retirant au paragraphe a):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 8,12\$/semaine

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,12\$/semaine
À compter du 1er avril 1993: 8,20\$/semaine

b) En retirant au paragraphe b):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,66\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,66\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 0,67\$/heure

XVIII- (SUITE)

- c) En retirant au paragraphe c):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 1,16\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 1,16\$/heure

A compter du 1er avril 1993: 1,17\$/heure

- d) En retirant au paragraphe d):

Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992: 0,69\$/heure

et en le remplaçant par:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,69\$/heure

A compter du 1er avril 1993: 0,70\$/heure

- XIX- La clause 6-5.04 (Vérification des fournaises) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 16,00\$.

A compter du 1er avril 1993: 16,00\$.

- XX- La clause 6-6.06 (Location et prêt de salles ou de locaux) est modifiée de la façon suivante:

- a) pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés:

en retirant:

au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

et en le remplaçant par:

au 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

à compter du 1er avril 1993: seize dollars et quarante-huit (16,48 \$);

- b) pour l'ouverture et la fermeture de l'école et des locaux utilisés ainsi que pour le nettoyage sommaire des locaux:

en retirant:

au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

et en le remplaçant par:

au 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

à compter du 1er avril 1993: vingt-six dollars et soixante-dix-huit (26,78 \$);

XXI- La clause 10-4.02 est modifiée en remplaçant le libellé de l'article 5-4.00 auquel il est fait référence par le suivant:

5-4.00 Droits parentaux, à l'exception du congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévu au paragraphe a) de la clause 5-4.30.

XXII- La clause 11-5.01 est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant la date du 30 juin 1992 par la date du 30 juin 1993.

XXIII- L'annexe I "Taux et échelles de traitement horaires" est remplacée par celle ci-jointe au présent accord.

XXIV- L'annexe IV (Classement de certaines personnes salariées) est modifiée de la façon suivante:

En remplaçant le 30 juin 1992 inscrit au premier alinéa par le 30 juin 1993.

XXV- L'annexe VIII est modifiée en remplaçant le paragraphe c) par le suivant:

c) la personne salariée n'a pas droit aux dispositions de l'article 5-4.00 relatives aux congés en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption autres que celles prévues au paragraphe b) de la clause 5-4.30 selon les modalités qui y sont prévues;

XXVI- L'annexe XV (Lettre d'intention relative aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF) ci-jointe est ajoutée.

XXVII- L'annexe XVI ci-jointe (Comités intersectoriels) est ajoutée.

XXVIII- L'annexe XVII ci-jointe (Échéances des prochaines négociations) est ajoutée.

XXIX- L'annexe XVIII ci-jointe (Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire) est ajoutée.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il n'a pas d'effet rétroactif sauf disposition à l'effet contraire. Toutefois, toute somme versée à compter du 1er juillet 1992 est soustraite des montants à être versés en vertu du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montreal
ce 31^e jour du mois de octobre 1992.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTES-
TANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CON-
FESSIONNELLES PROTESTANTES ET LES COM-
MISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR
PROTESTANTS

L'UNION DES EMPLOYÉ-E-S DE
SERVICE, LOCAL 800

AFFILIÉ À:

LA FÉDÉRATION DES TRAVAIL-
LEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU
QUÉBEC (FTQ)

Robin Drake

Robin Drake
Président

Terry Asselin

Terry Asselin
Président
secteur scolaire

Lise Bernier

Lise Bernier
Vice-Présidente

Roger Lacasse

Roger Lacasse
Négociateur MEQ

Daniel Charbonneau

Daniel Charbonneau
Porte-parole pour la partie
syndicale

Terence Léger

Terence Léger
Négociateur ACSEQ

ANNEXE I

PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN

Taux et échelles de traitement horaires pour les périodes:

- du 1990-01-01 au 1990-12-31
- du 1991-01-01 au 1991-12-31
- du 1991-12-31 au 1992-06-30
- du 1992-07-01 au 1993-03-31

et

- à compter du 1993-04-01

TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

INDEX

I- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicien

PAGE

Infirmier	1
Technicien en administration	2
Technicien en arts graphiques	2
Technicien en assistance sociale	3
Technicien en audio-visuel	1
Technicien en bâtiment	3
Technicien en documentation	1
Technicien en écriture Braille	1
Technicien en éducation spécialisée	3
Technicien en électronique	3
Technicien en formation professionnelle	3
Technicien en gestion alimentaire	2
Technicien en informatique	4
Technicien en informatique, classe principale	4
Technicien en loisirs	1
Technicien en organisation scolaire	3
Technicien en psychométrie	1
Technicien en transport scolaire	2
Technicien de travaux pratiques	3

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicien

Appariteur	5
Dessinateur	5
Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	6
Inspecteur en transport scolaire	6
Opérateur de duplicateur offset	7
Opérateur de duplicateur offset, classe principale	7
Opérateur en informatique, classe II	7
Opérateur en informatique, classe I	8
Opérateur en informatique, classe principale	8
Photographe	8
Préposé aux élèves handicapés	9
Préposé au service de garde en milieu scolaire	9
Relieur	9
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire	10
Surveillant d'élèves	10
Surveillant-sauveteur	10

II- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

	PAGE
Acheteur	11
Agent de bureau, classe II	11
Agent de bureau, classe I	11
Agent de bureau, classe principale	11
Auxiliaire de bureau	12
Auxiliaire en informatique	12
Auxiliaire en informatique, classe principale	12
Magasinier, classe II	13
Magasinier, classe I	13
Magasinier, classe principale	13
Secrétaire	14
Secrétaire d'école	14
Secrétaire de direction	14
Téléphoniste	15

III- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Apprenti de métiers	16
Briqueteur-maçon	16
Chef-électricien	16
Ebéniste	16
Électricien	16
Ferblantier-couvreur	16
Maître-mécanicien en tuyauterie	16
Mécanicien classe II	16
Mécanicien classe I	16
Mécanicien de machines de bureau	17
Mécanicien de machines fixes, classe IV	17
Mécanicien de machines fixes, classe III	17
Mécanicien de machines fixes, classe II	17
Mécanicien de machines fixes, classe I	17
Menuisier	17
Ouvrier certifié d'entretien	17
Peintre	17
Plâtrier	17
Serrurier	18
Soudeur	18
Spécialiste en mécanique d'ajustage	18
Tuyauteur	18
Vitrier-monteur-mécanicien	18

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

PAGE

Aide de métiers	19
Aide général de cuisine	19
Boucher	19
Buandier	19
Aide-conducteur de véhicules lourds	19
Conducteur de véhicules légers	19
Conducteur de véhicules lourds	19
Cuisinier, classe III	19
Cuisinier, classe II	19
Cuisinier, classe I	19
Gardien	20
Jardinier	20
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques	20
Concierge	20
Concierge de nuit	20
Ouvrier d'entretien, classe III	20
Ouvrier d'entretien, classe II	20
Ouvrier d'entretien, classe I	20
Pâtissier	20
Préposé au service d'alarme (CEPGM)	20

TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicien

CLASSE Infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-06-30	1991-07-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

CLASSES Technicien en audio-visuel
 Technicien en documentation
 Technicien en écriture Braille
 Technicien en loisirs
 Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	13,08	13,73	14,14	14,28
04	13,54	14,22	14,65	14,80
05	14,05	14,75	15,19	15,34
06	14,54	15,27	15,73	15,89
07	15,04	15,79	16,26	16,42
08	15,64	16,42	16,91	17,08
09	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,82	17,66	18,19	18,37
11	17,42	18,29	18,84	19,03
12	18,06	18,96	19,53	19,73

CLASSES Technicien en administration
Technicien en arts graphiques
Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,80	13,44	13,84	13,98
03	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,79	14,48	14,91	15,06
05	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,84	15,58	16,05	16,21
07	15,43	16,20	16,69	16,86
08	16,02	16,82	17,32	17,49
09	16,62	17,45	17,97	18,15
10	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,87	18,76	19,32	19,51
12	18,57	19,50	20,09	20,29

CLASSE Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	14,11	14,82	15,26	15,41
03	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,92	15,67	16,14	16,30
05	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,82	16,61	17,11	17,28
07	16,23	17,04	17,55	17,73
08	16,68	17,51	18,04	18,22
09	17,17	18,03	18,57	18,76
10	17,66	18,54	19,10	19,29
11	18,23	19,14	19,71	19,91
12	18,73	19,67	20,26	20,46

CLASSES Technicien en assistance sociale
 Technicien de travaux pratiques
 Technicien en bâtiment
 Technicien en électronique
 Technicien en formation professionnelle
 Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,87	14,70	14,70	15,14	15,29
02	14,38	15,19	15,19	15,65	15,81
03	14,87	15,68	15,68	16,15	16,31
04	15,39	16,19	16,19	16,68	16,85
05	15,92	16,73	16,73	17,23	17,40
06	16,44	17,26	17,26	17,78	17,96
07	16,98	17,83	17,83	18,36	18,54
08	17,54	18,42	18,42	18,97	19,16
09	18,11	19,02	19,02	19,59	19,79
10	18,70	19,64	19,64	20,23	20,43
11	19,31	20,28	20,28	20,89	21,10
12	19,94	20,94	20,94	21,57	21,79

CLASSE Technicien en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	16,74	17,58	18,11	18,29
02	17,31	18,18	18,73	18,92
03	17,87	18,76	19,32	19,51
04	18,51	19,44	20,02	20,22
05	19,13	20,09	20,69	20,90
06	19,77	20,76	21,38	21,59
07	20,51	21,54	22,19	22,41
08	21,23	22,29	22,96	23,19
09	21,97	23,07	23,76	24,00

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicien

CLASSE Appariteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	12,39	13,19			
07	12,56	13,19			

CLASSE Dessinateur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	14,06	14,85			
10	14,14	14,85			

CLASSE Infirmier auxiliaire ou Diplômé en soins de santé et soins d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	15,20	16,16			
12	15,39	16,16			

CLASSE Inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	15,26	16,02			

CLASSE Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	13,70	14,48			
09	13,79	14,48			

CLASSE Opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	15,03	15,92			
07	15,16	15,92			

CLASSE Opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,98	13,92			

CLASSE Opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	15,04	16,01			
08	15,25	16,01			

CLASSE Opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30		1992-07-01 au 1993-03-31
	\$	\$	\$	\$
01	15,25	16,01		16,49
02	15,76	16,55		17,05
03	16,31	17,13		17,64
04	16,83	17,67		18,20
05	17,41	18,28		18,83
06	17,99	18,89		19,46
07	18,60	19,53		20,12

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	13,65	14,67			
09	14,05	14,75			

CLASSE Préposé aux élèves handicapés

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

CLASSE Préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	12,56	13,19			

CLASSE Relieur

Semaine: 35 heures

TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
\$	\$	\$	\$
14,32	15,04	15,49	15,64

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07	13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08	13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

CLASSE Surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	12,56	13,19			

CLASSE Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

CLASSE Agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04	11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

CLASSE Agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	13,69	14,72			
07	14,05	14,75			

CLASSES Agent de bureau, classe principale
Acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30		1992-07-01 au 1993-03-31
	\$	\$	\$	\$
01 *	14,32	15,04		15,49
02	14,75	15,49		15,95
03	15,24	16,00		16,48
04	15,74	16,53		17,03
05	16,22	17,03		17,54
06	16,68	17,51		18,04

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

CLASSE Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	11,53	12,31			
04	11,72	12,31			

CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	13,02	13,67	14,08	14,22
04	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,90	14,60	15,04	15,19

CLASSE Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	12,09	12,89			

CLASSE Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	14,12	14,96			
07	14,25	14,96			

CLASSE Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,73	15,47	15,93	16,09
03	15,24	16,00	16,48	16,64
04	15,74	16,53	17,03	17,20
05	16,23	17,04	17,55	17,73
06	16,78	17,62	18,15	18,33
07	17,34	18,21	18,76	18,95

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	12,74	13,70			
08	13,09	13,92			

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	13,97	15,02			

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	14,44	15,40			

CLASSE Téléphoniste

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX 1990-01-01	TAUX 1991-01-01	TAUX 1991-12-31	TAUX 1992-07-01	TAUX à compter du
	au 1990-12-31	au 1991-12-31	au 1992-06-30	au 1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,98	12,60			

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
Apprenti de métier:					
1ière année	11,40	11,97		12,33	12,45
2ième année	11,75	12,34		12,71	12,84
3ième année	12,18	12,79		13,17	13,30
4ième année	12,56	13,19		13,59	13,73
Briqueteur-maçon:					
	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricien:					
	16,97	17,82		18,35	18,53
Ébéniste:					
	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricien:					
	15,96	16,76		17,26	17,43
Ferblantier-couvreur:					
	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicien en tuyauterie:					
	16,97	17,82		18,35	18,53
Mécanicien, classe II:					
	14,84	15,58		16,05	16,21
Mécanicien, classe I:					
	15,84	16,76	16,76	17,26	17,43

<u>CLASSES</u>	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicien de machines de bureau:	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicien de machines fixes, classe IV:	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Mécanicien de machines fixes, classe III:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Mécanicien de machines fixes, classe II:	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicien de machines fixes, classe I:	16,66	17,49		18,01	18,19
Menuisier:	14,85	15,96	16,02	16,50	16,67
Ouvrier certifié d'entretien:	15,26	16,02	16,02	16,50	16,67
Peintre:	14,15	14,86		15,31	15,46
Plâtrier:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

<u>CLASSES</u>	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1992-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurier:	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeur:	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteur:	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrier-monteur-mécanicien:	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
Aide de métiers:	12,56	13,19		13,59	13,73
Aide général de cuisine:	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
Boucher:	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Buandier:	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
Aide-conducteur de véhicules lourds:	12,28	12,89		13,28	13,41
Conducteur de véhicules légers:	12,28	12,89		13,28	13,41
Conducteur de véhicules lourds:	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34
Cuisinier, classe III:	13,27	13,93		14,35	14,49
Cuisinier, classe II:	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Cuisinier, classe I:	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
Gardien:	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinier:	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	12,56	13,19		13,59	13,73
Concierge (moins de 9 275 m ²):	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m ² et plus):	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m ²):	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m ² et plus):	13,91	14,61		15,05	15,20
Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, poseur de tuiles, sableur):	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissier:	14,15	14,86		15,31	15,46
Préposé au service d'alarme (CEPGM)	15,80	16,59		17,09	17,26

Annexe XV

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer ces adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

Annexe XVI

COMITÉS INTERSECTORIELS

Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes à l'échelle nationale se rencontrent pour convenir de la mise sur pied de comités techniques de "réflexions et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, celles-ci devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), les échanciers et les mandats des comités qui leur apparaîtra approprié de créer.

Annexe XVII

ÉCHÉANCES DES PROCHAINES NÉGOCIATIONS

Les parties conviennent que la prochaine phase des négociations débutera le 1er mai 1993 et les personnes salariées, membres des comités de négociation, seront libérées, à cette date, selon les mêmes modalités que celles prévues aux protocoles convenus lors des dernières négociations quant au maintien du traitement et au nombre de personnes libérées.

Les propositions syndicales seront déposées au mois de juin 1993.

Les propositions patronales seront déposées au moins de septembre 1993.

Annexe XVIII

OBJET: RETRAIT DES RÉFÉRENCES AU TITRE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT
RELATIVEMENT AUX CLASSES D'EMPLOIS DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION,
SECRÉTAIRE D'ÉCOLE ET SECRÉTAIRE

- 1- Suite à la signature de la présente entente, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la partie patronale négociante à l'échelle nationale procède au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) relativement aux classes d'emploi de secrétaire de direction, de secrétaire d'école et de secrétaire prévues au plan de classification. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de supprimer l'une de ces classes d'emploi.

La consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale débutera au cours du mois de septembre 1992.

- 2- L'attribution de l'une des classes d'emploi mentionnées au paragraphe 1 est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1992 de façon principale et habituelle.
- 3- Le classement pouvant résulter de ces modifications est rétroactif au 1er juillet 1992 ou à la date d'embauche de la personne salariée si elle est postérieure. Ce classement ne peut résulter en une rétrogradation.
- 4- Les modalités d'application, suite au retrait des références au titre de supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, seront convenues entre les parties négociantes à l'échelle nationale conformément à la clause 2-2.04.